

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU lundi 11 mars 2019

~~~~~

**Date de la convocation : 4 mars 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le onze mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de CAUGE, se sont réunis en la salle du conseil de la mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MAILLARD, Maire.

Etaient présents : MM Jean-Marie MAILLARD, Sylvia GOUPIL, François NAY, Patrick TENOT, Laurent SINOIR, Guillaume BOUCHARD-LASALLE, Didier MARTIN Jean-Damascène UWAMUNGU Jacqueline COUSSENS, Christophe KANINKA. Laurent BARBIER

Absents excusés : Jean-Claude GIRARDON, Alexandra BEAUCOUSIN, Laurent DARDE

Jean-Claude GIRARDON donne pouvoir à François NAY

■ **Compte-rendu de la séance du 4 février 2019**

Les Membres du Conseil adoptent à l'unanimité le compte rendu de la séance 4 février 2019 adressé par courrier.

■ **Vote du compte de Gestion 2018**

Après lecture des résultats budgétaires de l'exercice du budget principal,

Le Conseil Municipal à la majorité approuve le Compte de Gestion de l'exercice 2018 de Monsieur le Trésorier.

Vote Pour : 11  
Abstention : 1

■ **Vote du Compte Administratif 2018 :**

Après avoir présenté le Compte Administratif du Budget principal, Monsieur le Maire quitte la salle pour se conformer à la réglementation, Christophe KANINKA donne lecture des opérations financières 2018 et précise que les recettes se sont élevées à 610 528,49 € dont 555 607,23 € en section de fonctionnement et 54 921,26 € en section d'investissement.

Les dépenses se sont élevées à 672 967,71 € dont 508 436,83 € en section de fonctionnement et 164 530,88 € en section d'investissement, ce qui donne un déficit global de clôture de 62 439,22 € dont 47 170,40 € d'excédent en section de fonctionnement et un déficit de 109 609,62 € en section d'investissement.

Compte tenu des résultats antérieurs excédentaires reportés de 103 934,12 € soit un excédent de 188 881,93 € en section de fonctionnement et un déficit de 84 947,81 € en section d'investissement, les résultats définitifs sont excédentaires de 41 494,90 €.

Les Membres du Conseil votent le Compte Administratif 2018 :  
Pour : 10  
Abstention : 1

■ **Affectation des résultats :**

Les Membres du Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le Compte Administratif 2018,

- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2018,
- Constatant que le Compte Administratif 2018 fait apparaître :  
Un excédent de fonctionnement de 47 170,40 €
- Constatant que le Compte Administratif 2018 fait apparaître :  
Un déficit d'investissement de 109 609,62 €.
- Tenant compte du report en section d'investissement de 84 947,81 € en déficit et des restes à réaliser en dépenses d'investissements d'un montant de 138 311,00 € et en recettes d'investissement d'un montant de 463 813,00 € soit un excédent de 130 944,57 €
- Décident d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :  
⇒ Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement reporté soit 236 052,33 € (compte 002)

■ **Propriété TOULEMONDE : Don**

Vu les articles L2242-1 et L2541-12 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le don des Consorts Toulemonde à la commune, à savoir 10 000 €, pour l'entretien de la propriété sise 1 Allée des Bosquets, à Caugé, (cadastrée ZD 66), rachetée par la commune dans le cadre du fonds Barnier suite à l'arrêté de péril du 07/08/2015 pris sur la propriété. La propriété, du fait du risque engendré par la marnière située sur le terrain, est devenue inconstructible, inhabitable et interdite d'accès. L'entretien sera assuré par une entreprise spécialisée, assurée en conséquence.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- accepte le don des Consorts Toulemonde à la commune de Caugé, d'un montant de 10 000€ (dix mille euros) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

■ **Propriété TOULEMONDE : Accord estimation France Domaine :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les Consorts TOULEMONDE, à l'unanimité, donnent leur accord pour l'estimation établie par France Domaine concernant la propriété (habitation et foncier) 1 Allée des Bosquets à Caugé 27180 pour un montant 175 000 € (soixante-quinze mille Euros).

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver l'acquisition, dans le cadre du Fonds Barnier, par la Commune de la parcelle ZD 66 située 1 allée de Bosquets d'une superficie totale de 3 309 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts TOULEMONDE au prix de 175 000 € (soixante-quinze mille Euros)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession et à engager toutes les formalités afférentes.

## ■ **PLUi HD : Débat sur le Projet Aménagement Développement Durable (PADD) :**

### Historique de la procédure :

Par délibération en date du 24 juin 2015 le Grand Evreux Agglomération a voté la prise de compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale». Après consultation des Conseils Municipaux et considérant la majorité requise atteinte, le Préfet, a, par arrêté en date du 2 décembre 2015 prononcé le transfert de la compétence.

Fort de cette compétence, le Conseil Communautaire du Grand Evreux Agglomération (GEA) a prescrit, le 16 décembre 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, intégrant le volet déplacements, et a précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Evreux Portes de Normandie, issu de la fusion entre le GEA et la Communauté de communes de la Porte Normande (CCPN), et compétent en matière de plan local d'urbanisme, s'est prononcé sur la reprise de procédure le 11 avril 2017, en y intégrant le volet Habitat.

L'intégration de 12 nouvelles communes au 1er janvier 2018 a de nouveau donné lieu à une délibération pour étendre la procédure PLUi-HD au nouveau territoire.

#### Le débat du PADD

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, il définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication au Conseil doit permettre, à l'ensemble des conseillers municipaux, de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard des enjeux issus du diagnostic et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure PLUi.

Ce débat ne vaut pas arrêt du projet. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

#### Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 4 grands axes à travers lesquels l'agglomération entend affirmer son attractivité dans le respect des entités qui la composent :

Un environnement préservé de qualité

Assurer un développement urbain équilibré et responsable

Déployer un système de mobilité multimodal réaliste et efficace

Faire d'EPN un territoire économique, dynamique et attractif

Ces quatre axes sont déclinés en orientations :

#### **Axe 1 : Pour un environnement préservé de qualité**

- Orientation n°1 : Valoriser un territoire majoritairement agricole
- Orientation n°2 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel et diversifié
- Orientation n°3 : Préservation et mettre en valeur un paysage bâti qualitatif
- Orientation n°4 : Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité
- Orientation n°5 : Protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire

## **Axe 2 : Assurer un développement urbain équilibré et responsable**

- Orientation n°1 : Mobiliser l'existant pour mieux répondre aux besoins en logements
- Orientation n°2 : Diversifier l'offre d'habitat et proposer des possibilités de « parcours résidentiels » diversifiés sur le territoire
- Orientation n°3 : Renouvellement socio-démographique des communes et des quartiers et réponses à la diversité des besoins en logements
- Orientation n°4 : Améliorer la mixité sociale et générationnelle aux différentes échelles du territoire
- Orientation n°5 : Mieux répondre aux besoins « spécifiques » de certains publics
- Orientation n°6 : Favoriser et valoriser les projets innovants

## **Axe 3 : Déployer un système de mobilité multimodal réaliste et efficace**

- Orientation n°1 : Affirmer EPN comme une véritable Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Orientation n°2 : Déployer un système de mobilités cohérent, hiérarchisé et réaliste, favorisant l'intermodalité
- Orientation n°3 : Développer l'offre de transports publics de façon pertinente et réaliste
- Orientation n°4 : Permettre le choix entre l'usage de la voiture individuelle et les pratiques alternatives
- Orientation n°5 : Développer la pratique du vélo et de la marche à pied, à toutes les échelles pertinentes
- Orientation 6 : Innover en matière de transport de marchandises

## **Axe 4 : Faire d'EPN un territoire économique, dynamique et attractif**

- Orientation n°1 : Développer une offre économique complémentaire et équilibrée
- Orientation n°2 : Dynamiser les conditions d'emplois et d'accueil
- Orientation n°3 : Maintenir l'équilibre commercial existant
- Orientation n°4 : Développer le tourisme pour valoriser et faire connaître le territoire intercommunal
- Orientation n°5 : Conforter l'agriculture et faciliter la coexistence avec son voisinage
- Orientation n°6 : Agir sur les services et les équipements pour maintenir un équilibre et une attractivité territoriale

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au Grand Evreux Agglomération ;

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 16 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°34 du Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération n°21 du Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 20 février 2018 ;

CONSIDERANT le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Plusieurs observations :

- Pourquoi la Commune de Caugé est classée « Bourg rural » sur quel critère ? et pourquoi pas « ville » ?
- Dans une commune rurale peut-on faire du locatif contrôlé (4 à 5 privés) et donc avoir du Transport collectif.
- Pourquoi auto-portage et pas covoiturage ?
- Est-il possible de créer une cabine numérique médicale ?
- Page 25 - 3<sup>ème</sup> flèche : La fin de la phrase n'est pas explicite.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du PADD, prévue par l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme

**DIDIER MARTIN quitte la salle du Conseil Municipal à 23 h**

■ **Mise en place du RIFSEEP :**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 07 mars 2019,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes  
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.  
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.  
 Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

**Catégorie C :**

**Filière administrative :**

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b> |                                                                                                                                                                                                                                                               | Montants annuels maximums de l'IFSE | Montants annuels maximums de l'IFSE | Plafond annuel du CIA |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Groupes de fonction                                                                                                     | Emplois (à titre indicatif)                                                                                                                                                                                                                                   |                                     |                                     |                       |
| Groupe C1                                                                                                               | Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...                                                                                                                               | 0 €                                 | 11 340 €                            | 1 260€                |
| Groupe C2                                                                                                               | Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour.... | 0 €                                 | 10 800 €                            | 1 200€                |

**Filière technique :**

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoints Techniques Territoriaux</b> |                                                                                                                                          | Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers) | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond annuel du CIA |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------|
| Groupes de fonction                                                                                                 | Emplois (à titre indicatif)                                                                                                              |                                                 |                                                |                       |
| Groupe C2                                                                                                           | Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur... | 0 €                                             | 10 800 €                                       | 1 200€                |
| Groupe C3                                                                                                           | Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...                    | 0 €                                             | 10 285 €                                       | 1 200€                |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels

en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ces cas sont facultatifs, si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) inutile(s) :

en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe

en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert

en cas de manquements en termes de conduite de projets

en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre

territoriale

en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.



A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

**Les Membres du Conseil après vote 10 : pour - 1 : Abstention décident :**

- **D'instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2019 ;
- **De rappeler** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- **D'inscrire** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

#### ■ **Questions diverses.**

**Motion d'EPN sur la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** : Monsieur le Maire fait part de la motion des communes de l'EPN qui a été adressée à Monsieur le Préfet concernant l'attribution de la DETR. Les communes autorisant la construction d'un lotissement sont exclues de ce dispositif d'aide.

**Demande de subventions** : Monsieur le Maire fait part de demandes de subventions pour des associations extérieures à la commune. Les Membres du Conseil votent :

CAUE 27 : défavorable (3 pour / 6 contre / 1 abstention)

CFAIE : défavorable (10 contre)

**AXA** : Suite à la demande d'une administrée et après avoir consulté le CCAS, Monsieur le Maire informe qu'il a reçu la compagnie AXA pour une éventuelle mise en place d'une réunion publique sur une « mutuelle communale ». Les Membres du Conseil demandent à Monsieur le Maire de consulter d'autres assurances concernant ce dispositif.

### Comptes rendus des commissions :

Jean-Damascène UWAMUNGU indique que le repas des anciens s'est bien déroulé.

Laurent BARBIER informe que le changement d'opérateur téléphonique n'est pas sans soucis. L'installation n'a pas eu lieu le mercredi 27 février, et signale que le débit internet est vraiment faible sur l'école et la Mairie. Le passage vers SFR devrait améliorer le débit, une nouvelle date d'installation va être prévue prochainement.

Jacqueline COUSSENS signale que le croisement route de Neuville sur la route de Beaumont est dangereux. Monsieur le Maire indique qu'il va recevoir Monsieur TUVACHE, Responsable exploitation des routes au Conseil Départemental, pour lui faire part des différents soucis sur la commune.

Suite à une demande d'administré, Patrick TENOT demande si les comptes rendus peuvent être plastifiés sur les panneaux qui ne sont pas à l'abri. Monsieur le Maire donne un avis favorable à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à vingt-trois heures trente.